



PETER HUSTINX
LE CONTROLEUR

Monsieur Jean-Philippe MINNAERT
Délégué à la protection des données
Banque Européenne d'Investissement
100, boulevard Konrad Adenauer
L - 2950 LUXEMBOURG

Bruxelles, 23 May 2007
PH/SLx/ktl D(2007)761 C 2004-0302

Monsieur Minnaert,

Le 11 octobre 2006, vous nous avez notifié pour contrôle préalable, le traitement relatif à l'enregistrement des données de communications, téléphonie fixe, de la Banque Européenne d'Investissement. Après un échange d'informations avec vous-même et le responsable du traitement, et après une étude approfondie du traitement, nous devons conclure que, en l'état actuel des choses et tel que le traitement nous a été notifié, il n'est pas sujet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

Le traitement nous a été notifié pour contrôle préalable sur base de l'article 27 du règlement (CE) 45/2001, paragraphes 1 et 2 sous a) et sous b).

Dans un avis précédent¹, le CEPD a précisé dans ce contexte qu'un contrôle préalable devrait être effectué sous l'article 27, paragraphe 1, s'il y a violation de la confidentialité des communications ce qui n'est pas le cas présent.

Un contrôle préalable serait justifié sous l'article 27, paragraphe 2 sous a) si des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté seraient traitées. Ceci n'est pas le cas du traitement en cours puisque si des mesures disciplinaires ou autres devraient être adoptées, elles le seraient à l'issue d'une procédure disciplinaire,

¹ "Telephonie" du Comité économique et social et du Comité des régions (CEPD 2006-508)

procédure qui fait elle-même l'objet d'un contrôle préalable distinct². Par ailleurs, un contrôle préalable serait justifié sous l'article 27, sous b) si le traitement est destiné à évaluer des aspects de la personnalité tel que le comportement ou la conduite de la personne. Ceci n'est toutefois pas le cas puisque le traitement vise à assurer la facturation des appels privés et professionnels. Il poursuit dès lors des finalités techniques et budgétaires mais non d'évaluation de la conduite des membres du personnel et ne présente pas en soi des risques spécifiques justifiant un contrôle préalable.

Par ailleurs, toute consultation des données relatives aux communications téléphoniques par le supérieur hiérarchique se fait par l'application "Manager Desktop", procédure ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD³.

A ce titre nous avons considéré que le traitement ne devait faire l'objet d'un contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez que malgré tout il y a des éléments justifiant néanmoins un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position. Par ailleurs, si le traitement devait, par la suite servir à d'autres finalités que des finalités budgétaires, et notamment à évaluer l'utilisation faite des téléphones fixes, le CEPD souhaiterait alors effectuer un contrôle préalable.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, sur base de la notification reçue, nous avons examiné certains aspects de la notification et souhaitons formuler les recommandations suivantes.

- La BEI n'a pas prévu de limite de durée de conservation des données qui sont conservées pour une partie depuis janvier 2003 et pour l'autre depuis avril 2004. Le CEPD recommande instamment à la BEI de se conformer au règlement en prévoyant une durée de conservation la plus courte possible et au plus tard de six mois après la collecte des données. De plus, certaines données nécessaires à la validation des appels privés par le personnel ne sont plus nécessaires au contrôle du budget une fois la validation effectuée. C'est le cas des numéros composés. Le CEPD recommande donc que ces données soient effacées dès que la validation des appels privés a eu lieu.
- Le CEPD soulève un doute quant à nécessité du transfert des données vers les Divisions FM et Service Gestion du Département Ressources Humaines lorsque la finalité du traitement de données est la gestion budgétaire de la téléphonie fixe. En effet l'article 37.3. stipule que le traitement de données relatives au trafic et à la facturation ne peut être réalisé que par les personnes responsables de la gestion de la facturation, du trafic ou du budget. Le CEPD recommande donc que la BEI réorganise le traitement des données nécessaires à la facturation dans cette optique.
- L'information fournie à la personne concernée est incomplète. En effet, plusieurs rubriques de l'article 12 ne font pas l'objet d'une explication spécifique. C'est le cas notamment des finalités du traitement, des destinataires, des catégories de données traitées, du délai de conservation des données et du droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. Le CEPD demande dès lors qu'une information appropriée - c'est à dire reprenant toutes les rubriques de l'article 12 - soit fournie à la personne concernée.

² Avis du CEPD du 25 juillet 2005 à propos du traitement de données dans le cadre de la procédure disciplinaire (2005-0102)

³ Avis du CEPD du 12 juillet 2005 à propos du dossier "Manager Desktop" (CEPD 2004-307)

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, et en vous demandant de nous tenir informés de la suite qui y sera portée, je vous prie d'agréer, Monsieur Minnaert, l'expression de ma considération distinguée.

Peter HUSTINX